



Conditions générales assurances-vie

Smart Invest Portfolio

de AG Insurance sa

Avant-propos

Le Smart Invest Portfolio est conclu entre

- **Vous**, le preneur d'assurance, qui souscrivez le Smart Invest Portfolio auprès de AG Insurance et
- **Nous**, AG Insurance sa, dont le siège social est établi Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849.

Le Smart Invest Portfolio comprend

- les **conditions particulières**. Celles-ci contiennent les données concrètes du Smart Invest Portfolio. Sont entre autres mentionnés dans les conditions particulières : vos nom et adresse, le nom et la date de naissance de l'assuré, la prime de conclusion, la date de prise de cours, ...

et

- les **conditions générales**. Celles-ci décrivent le fonctionnement général du Smart Invest Portfolio. Elles sont d'application pour les Smart Invest Portfolio conclus à partir du 20/12/2014, sauf mention contraire dans vos conditions particulières. Les conditions générales déterminent entre autres vos droits et obligations ainsi que les nôtres, les garanties, ...

Le Smart Invest Portfolio est éventuellement complété par les avenants.

Structure des conditions générales

Le **lexique des termes** propres au Smart Invest Portfolio suit chaque fois les conditions générales. Le lexique vous donne une explication des termes techniques et juridiques propres à l'assurance mentionnés dans ce texte et détermine la portée de certains mots. Les termes repris dans le lexique sont en italique et marqués d'un astérisque* la première fois qu'ils sont utilisés.

L'**information fiscale** et les dispositions sur la **protection de la vie privée** sont également reprises à la fin de ces conditions générales.

Le(s) règlement(s) de gestion

Lors de la conclusion de votre Smart Invest Portfolio vous recevez le (les) règlement(s) de gestion des fonds d'investissement choisi tout comme le règlement de gestion du fonds d'attente. Pour chaque inscription complémentaire, vous recevez le(s) règlement(s) de gestion du(des) fonds d'investissement choisi(s). Un règlement de gestion décrit notamment les règles de gestion du fonds et reprend les objectifs et la politique d'investissement du fonds, la classe de risque à laquelle il appartient.

Table des matières

Conditions générales Smart Invest Portfolio

Article 1	Qu'est-ce qu'un Smart Invest Portfolio?	4
Article 2	Comment fonctionne votre Smart Invest Portfolio ?	4
Article 3	Conclusion et prise d'effet du contrat	4
Article 4	Bases contractuelles, garantie de tarif et incontestabilité	4
Article 5	Quelle est la durée du contrat?	4
Article 6	Paiement de la prime	4
Article 7	Quels fonds d'investissement mettons-nous à votre disposition ?	5
Article 8	Pouvez-vous changer de fonds en cours de contrat ?	5
Article 9	Désignation du bénéficiaire	6
Article 10	Notre prestation : le capital décès assuré	6
Article 11	Le terrorisme est-il couvert?	7
Article 12	Quels sont les risques exclus?	7
Article 13	Que payons-nous lorsque le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu?	8
Article 14	Quels documents doivent nous être fournis pour le versement des prestations assurées?	8
Article 15	Participation bénéficiaire	8
Article 16	Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion?	8
Article 17	Pouvez-vous racheter votre contrat?	8
Article 18	Pratiques associées au « Market Timing »	9
Article 19	Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue?	9
Article 20	Taxes et frais éventuels	9
Article 21	Quelles informations relatives à votre Smart Invest Portfolio et au fonds d'investissement mettons-nous à votre disposition?	10
Article 22	Changement de domicile et communication écrite	10
Article 23	Demande d'informations et plaintes	10
Article 24	Droits applicables, tribunaux compétents et autorités de contrôle	10
Lexique		11
Information fiscale		12
Protection de la vie privée		13

Conditions générales Smart Invest Portfolio

Article 1 - Qu'est-ce qu'un Smart Invest Portfolio?

Le Smart Invest Portfolio est une assurance-vie individuelle (branche 23) liée à un ou plusieurs fonds d'investissement d'une durée déterminée et le cas échéant avec un fonds d'investissement d'une durée indéterminée, ci-après dénommé fonds d'attente*.

Nous* garantissons le paiement d'un capital en cas de décès de l'assuré* au bénéficiaire* que vous* avez désigné, quel que soit le moment de son décès.

Le fait que le Smart Invest Portfolio soit lié à des fonds d'investissement implique que le risque financier de l'opération est entièrement supporté par vous. Les projections qui vous ont été éventuellement communiquées concernant l'évolution attendue de la valeur de l'unité* dans les fonds ne sont pas garanties et les rendements éventuellement annoncés, réalisés par le passé, ne constituent pas une garantie pour le futur. Les prestations peuvent fluctuer dans le temps, en fonction de la conjoncture économique et de l'évolution des marchés financiers.

La politique d'investissement des fonds choisis et du fonds d'attente* est décrite dans leur règlement de gestion*.

Article 2 – Comment fonctionne votre Smart Invest Portfolio?

A. La première prime*(hors taxe) versée dans votre contrat est investie, diminuée des frais d'entrée, dans les fonds d'investissement mentionnés dans vos conditions particulières. Concrètement, la prime nette* est, en fonction de la répartition de votre choix, convertie en unités des fonds d'investissement choisis. Ces unités sont attribuées à votre contrat. Le nombre d'unités attribuées à votre contrat pour chaque fonds choisi est obtenu en divisant le montant de la prime nette versée dans ce fonds par la valeur de l'unité du fonds à la date de prise de cours* du contrat. La conversion de la prime en unités a lieu à la valeur initiale de l'unité définie dans les règlements de gestion des fonds d'investissement respectifs.

Pour chaque fonds souscrit au moment de la conclusion, le nombre d'unités attribuées à votre contrat ainsi que la valeur de l'unité à la conclusion du contrat sont indiqués dans vos conditions particulières.

B. Les fonds d'investissement qui peuvent être souscrits ont une durée déterminée et sont à chaque fois liquidés à leur échéance mentionnée dans les règlements de gestion des fonds respectifs. Si le fonds devait être anticipativement liquidé dans les circonstances prévues au niveau des règlements de gestion, vous avez le choix entre un transfert interne et la liquidation de la valeur de rachat théorique*. Dans un tel cas, aucune indemnité ni frais de sortie n'est appliqué.

C. En cours de contrat, de nouveaux fonds d'investissement peuvent être lancés. Il peut y être souscrit au moyen d'inscriptions complémentaires* via un paiement de prime complémentaire ou via un transfert interne* ou externe*.

D. La valeur des unités des fonds attribuées à votre contrat varie en fonction de l'évolution de la valeur des actifs de ces fonds. La valeur de votre contrat correspond au nombre d'unités que vous détenez dans les fonds, multiplié avec la valeur de l'unité.

E. A l'échéance de chaque fonds à durée déterminée, la réserve de ces fonds sera transférée automatiquement vers le fonds d'attente et sera convertie en unités sauf instruction contraire de votre part.

Article 3 - Conclusion et prise d'effet du contrat

Votre contrat Smart Invest Portfolio prend la forme d'une police présignée* par nous. Cette police constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites.

Le contrat prend effet dès que les conditions particulières sont signées, que la première prime a été payée et pour autant que la prime ait été payée avant la date ultime de paiement mentionnée dans les règlements de gestion et/ou la fiche info financière.

La date de prise d'effet* du contrat ne pourra être antérieure à la date de prise de cours fixée dans vos conditions particulières.

Si l'assuré n'est plus en vie au moment de la prise d'effet du contrat, celui-ci prend fin sans paiement du capital assuré.

Dans un tel cas, nous remboursons la prime nette investie avec les frais d'entrée.

Article 4 - Bases contractuelles et incontestabilité

A. Vos déclarations et les déclarations de l'assuré forment la base du contrat et en font partie intégrante.

B. Le contrat ne peut en principe être souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit, sauf mention contraire dans vos conditions particulières.

C. Le contrat est incontestable dès l'instant où il prend effet, sauf en cas de fraude. En outre, nous ne pouvons invoquer la nullité du contrat sur base d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations ou celles de l'assuré, sauf si celles-ci étaient intentionnelles.

D. Si l'âge de l'assuré a été inexactly déclaré, la couverture est si nécessaire adaptée en fonction de l'âge réel de l'assuré qui aurait dû être pris en considération. Dans ce cas, la couverture décès et/ou l'éventuelle prime de risque sera donc majorée ou diminuée en fonction de l'âge réel de l'assuré. Dans un tel cas, nous rembourserons aussi le montant des éventuelles primes de risque trop payées.

E. Si vous ne transmettez pas les documents nécessaires à votre identification en exécution de la réglementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 2 mois de l'entrée en vigueur. Nous vous rembourserons la prime versée ou après la date de constitution du fonds, la valeur en EUR des unités conformément à ce qui est dit ci-après concernant la résiliation du contrat.

F. Toutes les dates mentionnées dans votre contrat débutent à 0h00.

G. Lors de l'exercice de vos droits découlant de votre contrat, nous nous réservons le droit de ne pas donner suite à votre demande si nous sommes d'avis que son exécution impliquerait une infraction à une loi ou réglementation ou à une disposition contractuelle. Dans ce cas, nous vous informons de notre décision.

Article 5 - Quelle est la durée du contrat?

Le Smart Invest Portfolio est une assurance-vie « vie entière » et est donc d'une durée indéterminée.

Le risque de décès de l'assuré est couvert quel que soit le moment de son décès. Si l'assuré décède, le contrat prend fin et nous payons le capital décès.

Article 6 - Paiement de la prime

En contrepartie de notre engagement, c'est-à-dire le versement du capital assuré en cas de décès de l'assuré, au moins une prime doit être payée avant la date de prise de cours du contrat.

La prime doit s'élever à un montant minimum* et ne peut dépasser un montant maximum*.

Le montant de la prime est mentionné dans vos conditions particulières.

En cours de contrat, vous pouvez investir des sommes complémentaires dans votre contrat au moyen d'inscriptions complémentaires, via paiement de prime ou via un transfert externe. Le paiement de la prime ou d'une partie de celle-ci n'est pas obligatoire. Si la première prime n'est pas payée avant la date de prise de cours du fonds, le contrat ne prend pas effet. Cela signifie que nous ne payerons pas de capital.

Le non-paiement d'une prime complémentaire n'a aucune incidence sur votre contrat, mais a quand même comme conséquence que le nombre d'unités, attribué à votre contrat, n'augmente pas.

Article 7 – Quels fonds d'investissement mettons-nous à votre disposition ?

Au début et pendant la durée de votre contrat, de nouveaux fonds d'investissement avec une durée déterminée sont proposés. Chacun d'eux a ses propres caractéristiques et relève potentiellement de classes de risque différentes. Les caractéristiques des différents fonds d'investissement sont décrites dans les règlements de gestion des fonds. Le nombre de fonds d'investissement peut être limité par inscription complémentaire et/ou par contrat. Le nombre maximal de fonds peut vous être communiqué sur simple demande et est reprise par exemple dans la fiche info financière. Pour cela, vous pouvez vous adresser à votre agence BNP Paribas Fortis, votre intermédiaire ou à notre siège social.

Les fonds d'investissement sont subdivisés en deux compartiments : d'une part, le compartiment 'fonds d'investissement avec engagements' et d'autre part, le compartiment 'fonds d'investissement sans engagement'.

Un compartiment est activé dès qu'est attribuée à votre contrat une prime (ou une somme issue d'un transfert interne) en lien avec une inscription à un fonds relevant de ce compartiment et est seulement désactivé dès que plus aucune unité ne subsiste dans un fonds d'investissement qui fait partie de ce compartiment.

En d'autres mots, dès qu'un rachat ou un transfert interne est exécuté vers un(des) fonds d'investissement sans engagement avec comme conséquence que toutes les unités des fonds avec engagements sont converties, le compartiment 'avec engagements' est désactivé. Dès qu'il est à nouveau souscrit dans un fonds avec engagements, une nouvelle période commence à courir.

A. Compartiment 'fonds d'investissement avec engagements'

Ces fonds d'investissement comportent des engagements quant à leur durée et à leur montant ou à leur taux de rendement. Ces engagements sont repris dans le règlement de gestion de ces fonds.

B. Compartiment 'fonds d'investissement sans engagement'

Ces fonds d'investissement ne comportent pas des engagements quant à leur durée et à leur montant ou à leur taux de rendement. Le fonds d'attente relève également de

ce compartiment. Ce fonds d'attente est un fonds à durée indéterminée qui est activé dans votre contrat en cas de transfert interne vers ce fonds ou dans le cas où un fonds avec ou sans engagements vient à terme et où les unités de ce fonds sont automatiquement transférées vers ce fonds.

En fonction du compartiment et de la date d'activation* du compartiment, différentes règles fiscales en lien avec le précompte mobilier sont d'application. Les éléments en lien avec la fiscalité d'application sont décrites plus loin dans la rubrique « Information fiscale »

Si le fonds garantit un rendement minimum, alors cette garantie fait l'objet d'une couverture prise auprès d'une entreprise agréée à cet effet dans l'Union Européenne et dont le coût est à charge du fonds d'investissement. Nous ne sommes pas responsables en cas de défaillance des entreprises auprès desquelles la couverture a été prise.

Conformément à la législation existante, les conséquences sont à charge des preneurs du produit d'assurance sur la vie liée au fonds d'investissement concerné.

Article 8 – Pouvez-vous changer de fonds en cours de contrat ?

A. Transfert entre fonds

1) Transfert interne vers le fonds d'attente à partir du :

a) Fonds d'investissement à durée déterminée actifs

Tout au long de la durée d'un fonds d'investissement avec une durée déterminée, à partir du 40ème jour suivant la conclusion de votre contrat, vous pouvez toujours demander le transfert interne vers le fonds d'attente. Ce transfert interne peut être subordonné à un montant minimum et/ou maximum et/ou au maintien dans ce fonds d'un montant minimum. Des frais de sortie et/ou des frais d'entrée peuvent être dus. Ces frais sont repris au niveau des règlements de gestion.

b) Fonds d'investissement à durée déterminée au terme

Sauf instruction contraire, la valeur à l'échéance d'un fonds sera automatiquement transférée vers le fonds d'attente et convertie en unités de ce fonds.

2) Inscription complémentaire via un transfert interne vers un nouveau fonds avec une durée déterminée

Pendant la période de souscription des nouveaux fonds d'investissement avec une durée déterminée, à partir du 40ème jour suivant la conclusion, un transfert interne est possible, aussi bien depuis le fonds d'attente que depuis un autre fonds avec une durée déterminée. Ce transfert interne doit atteindre un montant minimum et ne peut pas excéder un montant maximum.

Des frais de sortie et/ou des frais d'entrée peuvent être dus. Ces frais sont repris au niveau des règlements de gestion.

En tous les cas, un tel transfert ne pourra avoir lieu que si la conversion des unités liées à ce transfert peut coïncider avec la période de souscription du nouveau fonds.

B. Comment la valeur transférée est-elle calculée ?

1) fonds d'investissement avec une durée déterminée

Si le fonds est au terme, la valeur au terme du fonds sera transférée.

Pendant la durée du fonds, la valeur des unités transférées dépendra de la date de la demande de transfert ou d'inscription complémentaire sachant que lorsque cette date :

- précède la date charnière*, la conversion des unités en EUR est effectuée au cours de la première évaluation de la valeur de l'unité qui suit cette date charnière ;
- se situe à la date charnière ou après cette date, la conversion des unités en EUR est effectuée au cours de la deuxième évaluation de l'unité qui suit cette date charnière.

2) fonds d'attente

La conversion des unités qui relèvent du fonds d'attente s'effectue au cours applicable au plus tôt le 1^{er} et au plus tard le 3^e jour ouvrable bancaire qui suit la date de la demande de transfert ou d'inscription complémentaire.

Article 9 - Désignation du bénéficiaire

A. Jusqu'à ce que les prestations assurées soient exigibles, vous avez le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Pendant la durée de votre contrat, vous avez également le droit de révoquer ou modifier le bénéficiaire que vous avez désigné aussi longtemps que le bénéfice n'est pas accepté. Par sa désignation, le bénéficiaire a droit aux prestations assurées.

B. Le bénéfice peut être accepté à tout moment. Tant que vous êtes en vie, cette acceptation ne peut se faire que par un avenant à votre contrat, signé par vous-même, par le bénéficiaire et par nous.

C. En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice de votre droit de rachat, de votre droit de révocation ou de modification du bénéfice, du droit de mise en gage et du droit de cession des droits, nécessite le consentement écrit du bénéficiaire acceptant.

D. Nous ne pouvons tenir compte d'une désignation, révocation ou modification du bénéficiaire que dans la mesure où vous nous en avez avertis par écrit.

E. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, ou lorsque la désignation du bénéficiaire ne peut produire d'effet ou a été révoquée, les prestations assurées reviennent à vous-même ou à votre succession. Lorsque le bénéficiaire décède avant l'assuré, le capital assuré revient à vous-même ou à votre succession, sauf si vous avez désigné un autre bénéficiaire.

F. Lorsqu'il est mentionné en qualité de bénéficiaire du contrat 'les frères et sœurs du preneur/assuré, par parts égales' sans faire référence aux demi-frères ou demi-sœurs de celui-ci, et s'il existe des demi-frères ou demi-sœurs au moment de la liquidation du contrat, la répartition de la prestation assurée se fera selon la règle suivante : 'les frères et sœurs du preneur d'assurance/assuré par parts égales, en ce compris les demi-frères et demi-sœurs à concurrence de la moitié des parts d'un frère ou d'une sœur'.

Article 10 - Notre prestation : le capital assuré en cas de décès

A. En général

En cas de décès de l'assuré, nous payons un capital décès au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné. Ce capital est égal à la valeur totale en EUR de toutes les unités attribuées à votre contrat et liées aux fonds d'investissement

actifs* ou en cours de constitution* et ne sera disponible qu'après la valorisation de toutes les unités comme repris ci-dessous.

Pour les fonds en cours de constitution, la valeur des unités correspondra à sa valeur initiale prévue au niveau du règlement de gestion. Pour les fonds actifs, la valeur des unités dépendra de leur valeur au moment de leur conversion sachant que la date de conversion des unités en EUR dépend :

- 1) de la date (référence) auquel nous recevons l'extrait d'acte de décès de l'assuré pour les fonds d'investissement avec une durée déterminée.

Si nous recevons l'extrait d'acte de décès de l'assuré :

- avant la date charnière, la conversion des unités en EUR est effectuée au cours de la première évaluation de la valeur de l'unité qui suit cette date charnière.

- à ou après la date charnière, la conversion des unités en EUR est effectuée au cours de la deuxième évaluation de l'unité qui suit cette date charnière.

Cette date charnière ainsi que la fréquence de l'évaluation des unités du fonds sont définies dans les règlements de gestion des fonds d'investissement.

- 2) du moment de la conversion des fonds d'investissement avec une durée déterminée pour le fonds d'attente.

La conversion des unités qui relèvent du fonds d'attente est effectuée le jour ouvrable bancaire où est connue la valeur des unités du fonds d'investissement (avec une durée déterminée) ayant la valorisation la plus éloignée par rapport à la date référence.

Le décès de l'assuré tombe toujours sous le champ d'application de ces conditions générales, quel que soit l'endroit du monde où il survient.

Lorsque le preneur d'assurance et l'assuré sont deux personnes différentes, aucune prestation ne sera versée au moment du décès du preneur d'assurance. Dans ce cas, le contrat continue à courir.

B. Couverture décès étendue

La couverture décès est étendue si :

- l'assuré était âgé au moment de la conclusion du contrat de moins de 68 ans et
- le total des primes et des inscriptions complémentaires via paiement de prime et/ou transfert externe (frais d'entrée et taxes sur les opérations d'assurance non compris) versées dans des contrats Smart Invest Portfolio conclus sur la tête du même assuré ne dépasse pas 375.000 EUR.

Le capital décès est alors au moins égal aux primes versées et aux inscriptions complémentaires via paiement de prime et/ou transfert externe (frais d'entrée et taxes sur les opérations d'assurance non compris) qui est investie dans un fonds, diminué des éventuels prélèvements*.

L'extension de la couverture est garantie jusqu'au 31 décembre de l'année de la conclusion du contrat, et est renouvelable par tacite reconduction pour des durées successives d'un an. Nous pouvons modifier les caractéristiques et conditions de cette extension de couverture ou y mettre fin chaque 31 décembre.

Cette couverture élargie est toutefois automatiquement et totalement suspendue sans autres formalités dès que et aussi longtemps que le total des primes et des inscriptions complémentaires via paiement de prime et/ou transfert externe (frais d'entrée et taxes sur les opérations d'assurance non compris) versées dans les contrats Smart Invest Portfolio en cours et conclus sur la tête du même assuré dépasse 375.000 EUR.

Cette extension de couverture prend fin sans autres formalités dès que l'assuré atteint l'âge de 70 ans.

Article 11 – Le terrorisme est-il couvert

A. Adhésion

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme. Nous sommes membres à cette fin de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'EUR par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile.

Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005.

En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, cette modification sera automatiquement d'application, sauf si un autre régime transitoire est prévu.

B. Règle proportionnelle

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le point A de cet article, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le point A de cet article ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

C. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité, tel que décrit dans la loi, décide si un événement répond à la définition de terrorisme.

Afin que le montant de 1 milliard d'EUR (indexé) cité ci-avant ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

Lorsque le Comité constate que le montant de 1 milliard d'EUR (indexé) cité ci-avant ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations. Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'entreprise d'assurance, définis dans une loi, un arrêté royal ou toute autre réglementation s'appliquera à votre contrat conformément aux modalités qui y sont prévues.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables à la valeur de rachat théorique.

D. Armes nucléaires

Les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique ne sont pas couverts dans le présent contrat.

E. Modifications ultérieures

En cas de modifications de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ces modifications seront automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

Article 12 – Quels sont les risques exclus?

A. Risques exclus, sauf convention contraire

A moins qu'il n'en soit convenu autrement dans vos conditions particulières, les risques suivants ne sont pas couverts :

- 1) Risques d'aviation spécifiques
 - a) Le décès de l'assuré par accident à bord d'un appareil aérien à moteur ultra-léger, d'un prototype ou d'un appareil utilisé à l'occasion de compétitions, démonstrations, essais de vitesse, raids, records ou tentatives de records, y compris leur préparation.
 - b) Le décès de l'assuré consécutif à une activité de parapente ou de parachutisme, comme par exemple le parachutisme ascensionnel ou le saut en parachute, à moins que l'assuré n'ait été obligé de quitter l'appareil aérien pour lequel les risques d'aviation sont couverts par le contrat.
 - c) Le décès de l'assuré par accident encouru à l'occasion de la pratique du vol à voile ou de la traction de planeurs, pour autant que les instances compétentes n'aient pas délivré les habilitations nécessaires.
 - d) Le décès de l'assuré par accident à bord d'un appareil militaire, sauf s'il s'agit d'un appareil de transport ou d'un appareil qui effectue une excursion.

2) Risques de guerre et d'émeute

- a) Le décès de l'assuré en Belgique consécutif à un fait de guerre. Par fait de guerre, on entend un fait qui est la conséquence directe ou indirecte d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de quelque autre fait de nature militaire. Cette exclusion est élargie à tout décès de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, lorsqu'il participe activement aux hostilités.
- b) Le décès de l'assuré à l'étranger, consécutif à un fait de guerre, tel que défini ci-dessus, lorsque le conflit existait déjà à l'arrivée de l'assuré dans ce pays. Si le conflit naît durant le séjour de l'assuré, le décès reste couvert contre le fait de guerre durant les 30 premiers jours des hostilités pour autant que l'assuré n'y participe pas de manière active ou ne s'y expose pas volontairement.
- c) Le décès de l'assuré suite à des émeutes, troubles civils ou tous actes de violence collective d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou toute autorité constituée, si l'assuré y a pris part activement. Les assurés chargés par une autorité belge du maintien de l'ordre en Belgique restent couverts contre les faits d'émeute pour autant que le contrat ait pris effet depuis deux ans au moins.

B. Risques toujours exclus

Les risques suivants ne sont jamais couverts :

- 1) Le décès de l'assuré par suite de suicide pendant l'année qui suit la date de prise d'effet du contrat, de sa remise en vigueur ou de l'augmentation des prestations assurées qui n'aurait pas été prévue dès la prise de cours du contrat.

Dans les deux derniers cas, l'exclusion ne concerne que la partie de la prestation assurée ayant fait l'objet de la remise en vigueur ou de l'augmentation.

2) Le décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation du preneur d'assurance (s'il est différent de l'assuré) ou de l'un des bénéficiaires.

3) Le décès de l'assuré qui est le résultat d'une condamnation judiciaire ou qui a pour cause immédiate et directe un fait qui est ou qui aurait pu être qualifié de crime ou délit intentionnel dont l'assuré a été auteur ou co-auteur et dont il aurait pu prévoir les conséquences.

Article 13 - Que payons-nous lorsque le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu?

Lorsque le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu, nous payons la valeur en EUR des unités attribuées à votre contrat. Dans ce cas, l'extension éventuelle de la couverture décès n'est pas d'application.

Si l'assuré décède par le fait intentionnel ou à l'instigation d'un ou de plusieurs bénéficiaires de la garantie, ces derniers sont déchus de tous droits sur le capital assuré ou sur la valeur de rachat théorique.

Néanmoins, la quote-part dans la prestation assurée d'un bénéficiaire étranger à ce fait intentionnel ou à cette instigation ne peut pas être augmentée par la quote-part initialement destinée à l'auteur ou à l'instigateur du fait intentionnel. Nous ne payons pas à cet auteur ou instigateur les prestations assurées ou la partie qui lui était destinée. Nous versons alors la valeur de rachat théorique correspondante soit à vous-même soit à votre succession. Lorsqu'il s'agit d'une assurance affectée en garantie ou en reconstitution d'un crédit, est considérée comme bénéficiaire, pour l'application de ce point, toute personne qui, en l'absence d'assurance, serait, en tout ou en partie, obligée au paiement de la dette.

Article 14 - Quels documents doivent nous être transmis pour le versement de la prestation assurée?

En cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée du contrat, nous payons le capital décès assuré après réception :

- des conditions particulières originales et des avenants
- d'un extrait d'acte de décès de l'assuré
- d'un certificat médical indiquant les causes et les circonstances de son décès
- d'un acte d'hérédité ou certificat d'hérédité, lorsque le(s) bénéficiaire(s) n'a (ont) pas été désigné(s) nommément dans le contrat
- des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous vous demanderions.

Article 15 - Participation bénéficiaire

En raison de sa nature, le Smart Invest Portfolio ne donne pas droit à une participation bénéficiaire.

Article 16 - Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion?

A. Vous pouvez résilier

Vous avez le droit de résilier votre contrat par écrit dans les 30 jours de sa prise d'effet. Nous remboursons alors, outre les frais d'entrée, soit la prime nette (le cas échéant, partiellement ou totalement) en cas de résiliation avant la constitution des fonds, soit la valeur en EUR des unités détenues dans les fonds en cas de résiliation après leur constitution.

La date de conversion des unités d'un fonds en EUR dépend du moment auquel nous recevons la demande et les conditions particulières originales.

Lorsque nous recevons ces documents

- avant la date charnière, la conversion des unités en EUR est effectuée au cours de la première évaluation de la valeur de l'unité qui suit cette date charnière

- à ou après la date charnière, la conversion des unités en EUR est effectuée au cours de la deuxième évaluation de l'unité qui suit cette date charnière.

La date charnière ainsi que la fréquence de l'évaluation des unités du fonds sont définies dans le(s) règlement(s) de gestion du(des) fonds d'investissement.

B. Nous pouvons résilier

Nous disposons également de la possibilité de résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où nous avons reçu les conditions particulières originales. La résiliation prend effet 8 jours après avoir été portée à votre connaissance.

Si la résiliation a lieu avant la date de constitution des fonds, nous remboursons la prime. Si la résiliation a lieu à ou après la date de constitution des fonds, nous remboursons la valeur en EUR des unités détenues dans les fonds ainsi que les frais d'entrée.

La date de référence* pour la détermination de cette valeur est la date de l'envoi de l'écrit par lequel nous vous informons de la résiliation. Le cours de conversion des unités est déterminé comme défini à l'article 17, point B.

Article 17 - Pouvez-vous racheter votre contrat?

A. Droit au rachat

1) Généralités

Au terme du délai lié à votre droit de résiliation visé ci-dessus, vous pouvez racheter votre contrat lorsque vous disposez du droit au rachat et que vous remplissez les formalités nécessaires. Nous payons alors la valeur de rachat* de celui-ci.

Dans certains cas, l'exercice de votre droit au rachat peut être limité. Ainsi par exemple, vous ne pouvez pas racheter votre contrat si vous avez transféré ou donné en gage le droit au rachat à une tierce personne.

Si le bénéficiaire a accepté, vous devez disposer de l'accord écrit de ce bénéficiaire pour exercer votre droit au rachat. L'indemnité de rachat s'élève à 1 % de la valeur de rachat théorique du contrat. Aucune indemnité ne sera toutefois appliquée sur (la partie de) la valeur de rachat théorique correspondante à un rachat :

- d'unités du fonds d'attente ;
- d'unités d'un fonds d'investissement à durée déterminée lors de la dernière année du fonds ;
- de la valeur au terme d'un fonds d'investissement à durée déterminée.

2) Rachat total

Le rachat total* de votre contrat se réalise par la conversion en EUR de la totalité des unités, des fonds d'investissement actifs ou en cours de constitution, attribuées à votre contrat. Votre contrat prend alors fin et nous vous payons la totalité de la valeur de rachat théorique de votre contrat, diminuée le cas échéant des indemnités de rachat et des éventuelles retenues obligatoires, comme par exemple le précompte.

Si les dates de conversion des fonds au contrat diffèrent, le versement de la valeur de rachat est susceptible de s'effectuer soit globalement, soit en plusieurs paiements distincts (comme repris sur le document de demande de rachat).

3) Rachat partiel de fonds d'investissement actifs ou en cours de constitution

Le rachat partiel* de votre contrat s'effectue par la conversion en EUR du nombre d'unités prélevées du ou des fonds d'investissement comme déterminé par vous à cet effet. Nous vous payons alors la valeur de rachat théorique correspondante, diminuée le cas échéant des indemnités de rachat et des éventuelles retenues obligatoires, comme par exemple le précompte. Si les dates de conversion des fonds au contrat diffèrent, le versement de la valeur de rachat est susceptible de s'effectuer soit globalement, soit en plusieurs paiements distincts (comme repris sur le document de demande de rachat).

Un rachat partiel peut être subordonné à un montant minimum par fonds et/ou au maintien dans ce fonds d'un montant minimum.

4) Rachat partiel de fonds d'investissement (à durée déterminée) au terme

Lorsqu'un fonds d'investissement arrive à échéance, vous avez le droit de racheter, la valeur finale du fonds à l'échéance, diminuée le cas échéant des éventuelles retenues obligatoires comme par exemple le précompte.

B. Comment pouvez-vous exercer votre droit au rachat et comment la valeur de rachat est-elle calculée?

Si vous souhaitez procéder au rachat de votre contrat, vous devez nous le demander en nous renvoyant le document* prévu à cet effet. Vous devez aussi nous remettre l'original des conditions particulières de votre contrat en cas de rachat total.

La date de référence pour la détermination de la valeur de rachat est la date de réception par nous de la demande de rachat et le cas échéant des conditions particulières originales. Si la demande de rachat mentionne une date ultérieure, cette dernière date est la date de référence.

- Pour les fonds d'investissement avec une durée déterminée :

Pour les fonds en cours de constitution, lorsque la date de référence se situe pendant la période de souscription, la valeur des unités correspondra à sa valeur initiale prévue au niveau du règlement de gestion.

Pour les fonds actifs, la valeur des unités dépendra de leur valeur au moment de leur conversion sachant que lorsque la date de référence :

- précède la date charnière, la conversion des unités en EUR est effectuée au cours de la première évaluation de la valeur de l'unité qui suit cette date charnière ;
- se situe à la date charnière ou après cette date, la conversion des unités en EUR est effectuée au cours de la deuxième évaluation de l'unité qui suit cette date charnière.

- Pour les fonds d'attente :

La conversion des unités qui relèvent du fonds d'attente s'effectue au cours applicable au plus tôt le 1^{er} et au plus tard le 3^e jour ouvrable bancaire qui suit la date de réception de la demande de rachat. Si la demande de rachat mentionne une date postérieure, la conversion est effectuée

au plus tôt le 1^{er} et au plus tard le 3^e jour ouvrable bancaire après la date mentionnée sur la demande de rachat.

Le rachat prend effet le jour qui suit la réception par nous de la demande de rachat ou, le cas échéant, à la date ultérieure que vous avez indiquée dans la demande de rachat. Dès cet instant, le décès de l'assuré n'est plus couvert.

Article 18 - Pratiques associées au "Market Timing"

La pratique du Market Timing* ne peut être admise, car elle peut diminuer la performance du fonds à travers une hausse des coûts et/ou entraîner une dilution du profit. Les apports, les prélèvements* et les transferts sont réalisés à une valeur d'unité inconnue.

Les pratiques associées au Market Timing ne sont pas autorisées et les demandes d'apport, prélèvement et transfert peuvent être rejetées si le preneur d'assurance est soupçonné avoir recours à ce genre de pratiques ou si ces opérations présentent des caractéristiques de ce genre de pratiques.

Article 19 – Une avance sur les prestations peut-elle être obtenue?

Aucune avance n'est accordée sur le Smart Invest Portfolio.

Article 20 – Taxes et frais éventuels

A. Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou l'exécution du contrat, sont à votre charge, à charge des ayants droit ou du (des) bénéficiaire(s), suivant le cas. Si une taxe est due sur la prime, cette taxe doit être payée par le preneur d'assurance en même temps que la prime.

B. Le contrat génère des frais, notamment des frais d'entrée, des indemnités de rachat, ainsi que des frais de gestion des fonds. Ces frais sont mentionnés dans le contrat, dans le règlement de gestion ou sur les documents prévus à cet effet. Nous nous réservons le droit de modifier ces frais. En cas de modification à la hausse, nous vous en avertirons dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions légales applicables.

C. Des frais peuvent être demandés lorsque vous, l'assuré ou le bénéficiaire occasionnez des dépenses particulières. Nous pouvons, entre autres, retenir des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques, pour la recherche d'adresses et lorsque nous modifions à votre demande un élément technique* de votre contrat.

D. En outre, nous pouvons porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées dans la réglementation concernant les compte, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites légales prévues.

Article 21 – Quelles informations relatives à votre Smart Invest Portfolio et aux fonds d'investissement mettons-nous à votre disposition?

Nous mettons actuellement à votre disposition les informations relatives aux fonds d'investissement, leur évolution et l'évolution de votre contrat :

1) Le règlement de gestion des fonds d'investissement dans lequel vous envisagez d'investir.

Ces règlements de gestion comprennent les règles de gestion pour les fonds et mentionnent entre autres les objectifs, la politique d'investissement et à la classe de risque à laquelle le fonds appartient.

2) Nous établissons également des rapports périodiques donnant des informations sur l'évolution des différents fonds.

Ceux-ci sont disponibles sur simple demande auprès des agences BNP Paribas Fortis ou de votre intermédiaire.

3) Si vous disposez d'un contrat Easy Banking Web auprès de BNP Paribas Fortis, vous pouvez par ce biais consulter la valeur de l'unité de chaque fonds, uniquement à titre indicatif.

4) En outre, vous recevez annuellement un aperçu récapitulatif reprenant le nombre des unités attribuées à votre contrat dans le fonds et leur valeur de l'année écoulée.

Article 22 – Changement de domicile et communication écrite

A. Si vous changez de domicile, veuillez nous communiquer par écrit immédiatement votre nouvelle adresse, en rappelant le numéro de vos contrats. A défaut, toutes communications et notifications vous sont valablement faites à l'adresse indiquée dans vos contrats ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée.

B. Si, dans les présentes conditions générales, il est indiqué que nous devons être avertis "par écrit", cela veut dire au moyen d'un document pré-imprimé dûment complété, daté et signé, ou d'une lettre datée et signée.

C. Tous les documents pré-imprimés nécessaires aux opérations que vous souhaitez effectuer sont disponibles dans les agences de BNP Paribas Fortis ou chez votre intermédiaire.

D. Tous les délais prenant cours à la date de réception de l'écrit par nous, prennent cours à leur date de réception à notre siège social.

Article 23 - Demande d'informations et plaintes

Lorsque vous avez une question concernant ces contrats, vous pouvez toujours prendre contact avec votre agence BNP Paribas Fortis ou votre intermédiaire. Ils vous donneront volontiers des informations ou chercheront avec vous une solution.

Vous pouvez communiquer avec votre assureur en néerlandais et en français. Tous les documents contractuels sont disponibles en néerlandais et en français.

Si vous avez une plainte en ce qui concerne les services de l'intermédiaire, vous pouvez vous adresser au service Gestion des Plaintes de BNP Paribas Fortis SA, Montagne du Parc 3 à B-1000 Bruxelles.

Pour toutes autres plaintes concernant le contrat, vous pouvez la transmettre par écrit à AG Insurance sa, service de Gestion des Plaintes, Bd. E. Jacqmain 53 à B-1000 Bruxelles ou par e-mail : customercomplaints@aginsurance.be.

Si la solution proposée par BNP Paribas Fortis ou par AG Insurance ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à B-1000 Bruxelles, www.ombudsman.as ou par e-mail: info@ombudsman.as.

Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

Article 24 - Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle

Le présent contrat d'assurance est soumis au droit belge, et plus précisément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

AG Insurance sa et BNP Paribas Fortis SA sont soumises au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

Lexique

Assuré

Personne sur la tête de laquelle l'assurance est conclue. Son décès met fin au contrat et donne lieu au paiement du capital décès assuré.

Bénéficiaire(s) en cas de décès

Personne(s) que vous pouvez désigner dans les conditions particulières du contrat pour recevoir le capital assuré en cas de décès de l'assuré.

Date d'activation

La date à partir de laquelle la période commence à courir pour déterminer si un précompte mobilier est dû en cas de rachat anticipé d'un fonds relevant du compartiment « fonds d'investissement avec engagements » ou d'un transfert interne depuis un fonds relevant du compartiment « fonds d'investissement avec engagements » vers un fonds d'investissement relevant du compartiment « fonds d'investissement sans engagement ».

Un compartiment est activé dès qu'une unité d'un fonds relevant de ce compartiment est attribuée à votre contrat et est seulement désactivé dès que plus aucune unité ne subsiste dans un fonds d'investissement qui fait partie de ce compartiment.

En d'autres mots, dès qu'un rachat ou un transfert interne est exécuté vers un(des) fonds d'investissement sans engagement avec comme conséquence que toutes les unités des fonds avec engagements sont converties, le compartiment 'avec engagements' est désactivé. Dès qu'il est à nouveau souscrit dans un fonds avec engagements, une nouvelle période commence à courir.

Cette date d'activation du compartiment sera communiquée à chaque fois.

Date de prise de cours

Date à laquelle le contrat commence à courir. Cette date est indiquée dans vos conditions particulières.

Date de prise d'effet

Date à partir de laquelle le contrat prend effet, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les prestations sont assurées. La date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de prise de cours du contrat.

Date de référence

Date utilisée en cas de résiliation par nous, de rachat du contrat et en cas de décès de l'assuré. La date de référence pour les opérations de rachat est la date à laquelle nous recevons votre demande de rachat et les conditions particulières originales ou, le cas échéant, la date ultérieure que vous avez indiquée dans la demande de rachat. En cas de résiliation par nous, la date de référence est la date de l'envoi de l'écrit par lequel nous informons de la résiliation. En cas de décès de l'assuré, la date de référence est la date de réception par nous de l'extrait d'acte de décès de l'assuré. La situation au moment de la date de référence par rapport à la date charnière détermine le moment auquel la conversion des unités attribuées à votre contrat en EUR est effectuée.

Date charnière

Date utilisée pour déterminer le moment auquel la conversion des unités en EUR est effectuée en cas de décès de l'assuré, de transfert entre fonds, de résiliation du contrat ou de rachat. Les dates charnières utilisées sont

mentionnées dans les règlements de gestion des fonds liés à votre contrat.

Document

Support d'information sur papier, par voie électronique ou tout autre moyen, établi par nous, par lequel l'intéressé (selon les circonstances: vous, le bénéficiaire ou toute partie intervenante) peut nous apporter et nous fournir de manière explicite des informations, en relation avec les actes de gestion ou d'autres aspects du contrat.

Élément technique

Donnée qui est utilisée dans la technique d'assurance pour le calcul de la prestation d'assurance, comme, par exemple, le montant du capital assuré, la durée, la prime, ...

Fonds d'attente

Fonds d'investissement à durée indéterminée. Ce fonds est activé en cas de transfert interne vers ce fonds ou dans le cas où un fonds avec ou sans engagements vient à terme et où les unités de ce fonds sont automatiquement transférées vers ce fonds.

Fonds actifs

Fonds d'investissement après sa date de prise de cours. La date de constitution d'un fonds est reprise dans son règlement de gestion. Le fonds d'attente est un fonds actif.

Fonds en cours de constitution

Fonds d'investissement à durée déterminée du début de sa période de souscription jusqu'à sa constitution comme repris au niveau du règlement de gestion.

Inscription complémentaire

Investissement dans un fonds d'investissement avec une durée déterminée via un paiement de prime supplémentaire ou un transfert interne ou externe.

Market Timing

La technique d'arbitrage par laquelle le preneur d'assurance, dans un court laps de temps, réalise des apports et prélèvements ou des transferts internes ou externes, de manière systématique et/ou exagérée et/ou répétitive, et profite ainsi de décalages horaires et/ou d'inefficacités dans la méthode de fixation de la valeur des unités.

Montant maximum

Montants maximum fixés par nous applicables à certaines opérations. Ces montants sont mentionnés dans la fiche info financière.

Montant minimum

Montants minimum fixés par nous applicables à certaines opérations. Ces montants sont mentionnés dans la fiche info financière.

Nous

L'assureur avec lequel le contrat d'assurance est conclu : AG Insurance sa, Bd E. Jacqmain 53, à B- 1000 Bruxelles.

Police présignée

Police d'assurance signée préalablement par nous et qui constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites. Cette police présignée peut prendre la forme d'un formulaire d'inscription. Le contrat est conclu dès que vous l'avez signé et prend effet lors du paiement de la première prime.

Prélèvement

Diminution de la valeur de rachat théorique de votre contrat qui résulte, par exemple, d'un rachat partiel.

Prime

Montant à payer en contrepartie des prestations que nous effectuons.

Prime nette

Prime diminuée des frais d'entrée (hors taxe).

Rachat partiel

Opération effectuée à votre demande par laquelle nous payons une partie de la valeur de rachat et le contrat reste en vigueur pour la valeur restante.

Rachat total

Résiliation du contrat par laquelle la garantie de celui-ci prend fin et nous payons la valeur de rachat de ce contrat.

Règlement de gestion

Document établi pour chaque fonds d'investissement lié au Smart Invest Portfolio, qui décrit les règles de gestion du fonds et reprend les objectifs et la politique d'investissement du fonds en question, la classe de risque à laquelle il appartient, la date charnière,.....

Transfert externe

Rachat de votre contrat et réinvestissement de la valeur de rachat, diminuée de l'indemnité de rachat éventuellement due, dans un autre contrat d'assurance-vie d'AG Insurance.

Transfert interne

Transfert des unités d'un fonds d'investissement vers un autre fonds d'investissement d'un même contrat.

Unité

Fraction d'un fonds d'investissement. Le nombre d'unités du fonds d'investissement attribuées à votre contrat est obtenu en divisant, jusqu'à la 3^e décimale, la prime nette ou le montant du transfert interne/externe attribué au contrat par la valeur de l'unité du ou des fonds au jour de la conversion. Par la suite, le nombre d'unités attribuées à votre contrat ne varie qu'en cas de prélèvement.

Valeur de rachat

Montant que nous devons verser en cas de rachat du contrat. Ce montant est équivalent à la valeur de rachat théorique diminuée le cas échéant de l'indemnité de rachat due et des éventuelles retenues obligatoires, comme le précompte.

Valeur de rachat théorique

Valeur totale de votre contrat à un moment donné, obtenue en multipliant le nombre d'unités de chaque fonds attribués à votre contrat par la valeur de chacune des unités à ce moment.

Vous

Le preneur d'assurance du Smart Invest Portfolio, c'est-à-dire la personne qui conclut la convention Smart Invest Portfolio avec nous et qui peut faire usage des droits détaillés dans ces conditions générales.

Information fiscale

A. Taxe sur les opérations d'assurance

Les primes sont soumises à une taxe de 2% si le preneur d'assurance est une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique.

B. Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif

Une taxe annuelle sur les opérations d'assurances liées à un fonds d'investissement est due sur le montant total au 1^{er} janvier de l'année d'imposition des provisions mathématiques et techniques afférentes à ces opérations. Le prélèvement de cette taxe a pour effet une diminution de la valeur des unités des fonds d'investissement liés à ces opérations d'assurances. Cette taxe s'élève actuellement à 0,0925 %.

C. Impôts sur les revenus

Le Smart Invest Portfolio ne permet pas de bénéficier d'une réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne-pension ou dans le cadre de l'épargne à long terme, ni dans le cadre de l'habitation propre et unique.

Le capital décès n'est pas imposable si le preneur d'assurance et le bénéficiaire sont des personnes physiques.

Dans le cadre d'un contrat Smart Invest Portfolio, pour l'éventuelle retenue d'un précompte mobilier, il est fait une distinction entre :

- a) Le compartiment « fonds d'investissement sans engagements »

Pour ces fonds, il n'y a pas de précompte mobilier dû sur la valeur de rachat ou sur la valeur d'un transfert interne si l'assurance est conclue par une personne physique.

- b) Le compartiment « fonds d'investissement avec engagements »

Pour ces fonds, un précompte mobilier est éventuellement dû sur la valeur de rachat ou sur la valeur d'un transfert interne vers un fonds sans engagement dans les 8 ans à compter de l'activation du compartiment « fonds d'investissement avec engagements » du contrat Smart Invest Portfolio.

Après 8 ans, il n'y a pas de précompte mobilier dû pour les personnes physiques pour autant que ce compartiment n'ait pas été désactivé.

La fiscalité d'application est également reprise dans les règlements de gestion des fonds d'investissement respectifs.

D. Droits de succession

Conformément à la législation concernée, des droits de succession peuvent être dus.

E. Législation fiscale d'application

Cette information est basée sur la législation fiscale belge d'application au 01/01/2014 et est susceptible de modifications ultérieures. Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque contribuable. Vous pouvez toujours vous adresser à votre intermédiaire pour des informations fiscales plus détaillées et actualisées.

F. Echange d'information

Conformément à ses obligations légales, AG Insurance fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes.

Protection de la vie privée

Le preneur d'assurance et le cas échéant l'assuré, ci-après dénommés "les intéressés", marquent leur accord sur le traitement de leurs données personnelles par AG Insurance sa, sise Bd. E. Jacqmain 53 à B- 1000 Bruxelles et par BNP Paribas Fortis sa, sise rue Montagne du Parc 3 à B- 1000 Bruxelles, celles-ci étant les responsables du traitement.

Les intéressés marquent leur accord sur l'enregistrement et le traitement de leurs données personnelles à des fins de conclusion de contrats d'assurance, de gestion des relations qui découlent des contrats d'assurance, de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests et de prospection commerciale relative aux produits promus par les sociétés des groupes financiers, dont AG Insurance fait partie.

Les intéressés marquent leur accord sur l'échange de ces données entre AG Insurance et les sociétés des groupes financiers dont AG Insurance fait partie et/ou les intermédiaires d'assurances avec lesquels AG Insurance collabore, ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution des contrats le requiert ou en cas d'intérêt légal. Cet accord vaut également pour la communication vers des pays non-membres de l'Union Européenne.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions. Le refus d'un intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par AG Insurance et/ou par BNP Paribas Fortis, peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.

Les intéressés donnent leur consentement explicite et spécial pour le traitement par AG Insurance des données personnelles concernant leur santé sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé ainsi que, dans les mêmes conditions, pour le traitement par des réassureurs ou coassureurs éventuels situés en Belgique ou à l'étranger. Dans le seul cas où elle est nécessaire aux fins de traitement ou d'exécution du contrat d'assurance, ils marquent leur accord sur la collecte de ces données auprès de tiers. Les données relatives à la santé sont traitées aux fins mentionnées ci-dessus, à l'exception de la prospection commerciale.

Les intéressés ont le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement en s'adressant à leur agence ou à leur intermédiaire, au traitement de leurs données personnelles à des fins de direct marketing. Les intéressés ont un droit de consultation et de rectification des données inexacts, relativement aux données personnelles les concernant. Pour exercer ces droits, les intéressés envoient une demande écrite à (aux) (l')adresse(s) susmentionnée(s).